



**Société Protectrice des Animaux de la région de Chagny**  
Route de Chaudenay - 71 150 CHAGNY  
Tel.: 03 85 87 20 55 – 06 14 84 15 77 – 06 11 75 49 13  
Email : SPAchagny71150@gmail.com

REC

05 FEB 2024

## CONVENTION DE FOURRIERE 2024

### Modèle 2 : convention globale avec capture et transfert par la SPA

Convention établie entre les soussignés :

- la commune de DEVIIGNY  
représentée par son Maire en exercice Marie Claire BILLY  
autorisé par délibération du conseil municipal en date du 29.02.2024  
d'une part délibération n° 08/2024

Et

- la Société Protectrice des Animaux de la région de Chagny, route de Chaudenay, 71150 CHAGNY, représentée par son Président Monsieur Sylvian BAUDRAND  
d'autre part

#### Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de prise en charge et de transfert des animaux capturés par la SPA de Chagny sur le territoire de la commune désignée ci-dessus et de fixer les conditions de mise en fourrière des animaux domestiques trouvés errants.

#### Article 2 : Conditions d'hébergement provisoire

La SPA de CHAGNY s'engage à capturer et accueillir en fourrière les animaux domestiques qui auront été trouvés sur l'intégralité du territoire de la commune.

La SPA s'engage à accueillir les animaux domestiques récupérés :

- soit en état d'errance, tel que défini par l'article L211-23 du code rural
- soit pour les situations particulières ci-dessous :
  - animaux maltraités (sur réquisition du procureur de la République),
  - accident,
  - incarcération,

Les animaux seront capturés et accueillis au lieu de dépôt (SPA de Chagny Route de Chaudenay – 71150 Chagny) par les personnels ou bénévoles qualifiés et compétents.

Ils ne sont habilités à intervenir sur le domaine privé qu'avec l'autorisation du propriétaire ou sur réquisition de la préfecture de police, et en présence d'un de ses représentants.

**Article 7 : Conditions financières**

En contrepartie des services rendus et des dépenses engagées, la commune désignée ci-dessus assurera une participation financière annuelle au fonctionnement de la SPA de Chagny. Cette participation est de 1 euro par habitant. Les sommes dues sont à payer avant le 01/08/2024.

La SPA s'engage à fournir sur demande du maire, un compte-rendu d'activités et le bilan financier complet de l'année écoulée.

**Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

**Article 9 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 10 : Rappel des sanctions pour maltraitance**

Les sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux sont définies dans les articles 521-1 à 521-2 du code pénal.

Fait à Demigny

Le 1 Mars 2024

D/ La Maire  
Isabelle BREVER  
2<sup>ème</sup> Adjointe



Le Président de la SPA  
DE LA REGION DE CHAGNY  
Rouge Chagny  
71154 CHAGNY